



Conseil municipal du 27 janvier 2022

Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale

Référence juridique : *Ordonnance relative à « la protection sociale complémentaire dans la fonction publique » du 18 février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite « transformation de la fonction publique »*

Dans le cadre de cette ordonnance, un débat doit se tenir au sein des assemblées délibérantes 1 an maximum après la publication de l'ordonnance (soit avant le 18 février 2022) ; puis dans les 6 mois après le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Historique des garanties accordées aux agents en matière de protection sociale :

◆ La complémentaire santé :

La collectivité n'a jamais fait le choix de participer financièrement à la protection sociale des agents.

◆ La prévoyance (maintien de salaire) :

La mairie d'Onzain a mis en place un contrat collectif avec la MNT pour la garantie prévoyance maintien de salaire en Option 3 (Maladie, invalidité, perte de retraite) avec effet au 01/09/1990.

Puis, la collectivité a mis en place la participation financière employeur avec la procédure de labellisation pour un montant mensuel de 7,50 € avec un effet au 01/01/2013. Le montant initial est réévalué chaque année en fonction des augmentations prévues.

Suite à la création de la Commune de Veuzain-sur-Loire, la participation employeur en prévoyance avec la procédure de labellisation a été mise en place par délibération pour un montant mensuel de 9,50 € avec effet au 01/01/2017. Ce montant a été revalorisé à 12,50 € au 01/01/2021.

Projection des obligations employeurs en matière de protection sociale :

L'application de l'ordonnance du 18 février 2021 prévoit notamment une obligation de prise en charge, sur la base d'un montant de référence qui sera fixé par décret (non parus), d'une partie du coût de cette protection sociale complémentaire.

- ☞ La **complémentaire santé** : **prise en charge d'au moins 50% en matière de complémentaire santé au plus tard le 01/01/2026.**
- ☞ La **prévoyance (maintien de salaire)** : **prise en charge d'au moins 20 % en matière de prévoyance (maintien de salaire) au plus tard le 01/01/2025.**

Les centres de gestions auront l'obligation de conclure pour le compte des collectivités territoriales qui leur sont affiliées, des conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire.